

ZAC DE LA RUCHERIE A BUSSY SAINT GEORGES ET DIFFUSEUR DIT DU SYCOMORE SUR L'AUTOROUTE A4 (77)

Mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces
Agricoles Naturels Périurbains (P.P.E.A.N.P.)

MAJ Avril 2023

Urbanisme Paysage Architecture

AGENCE RIVIERE · LETELLIER

Siège social : 52 RUE SAINT GEORGES 75009 PARIS

Annexe : 9 RUE DES ORMES 89100 VILLEROY

tél : 01 42 45 38 62 - e-mail : riviet@wanadoo.fr

Sommaire

1	Généralités	3
1.1	Qu'est-ce qu'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) ?.....	3
1.2	Création d'un PPEANP	4
1.3	Mise en œuvre d'infrastructure de transport de l'État au titre du code de l'urbanisme au droit d'un PPEANP.....	6
1.4	Modification du périmètre au titre du code de l'urbanisme	6
2	Le PPEANP de Marne Et Gondoire	7
2.1	Son périmètre	7
2.2	Son programme.....	8
3	Interactions et incidences du projet avec le PPEANP	10
3.1	Le périmètre	10
3.2	Analyse des incidences sur le programme d'actions du PPEANP et mesures.....	13
3.2.1	Mesure de réduction au droit du Diffuseur de Sycomore Erreur ! Signet non défini.	
3.2.2	Mesure de réduction au droit de l'échangeur de Jossigny.....	15
3.2.3	Mesure de réduction au droit des bassins d'assainissement	16
3.2.4	Zones humides.....	18
4	Périmètre actuel et périmètre modifié du PPEANP après mise en compatibilité avec le projet.....	20
5	Avis des personnes publiques associées	23

1 GENERALITES

1.1 QU'EST-CE QU'UN PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PPEANP) ?

Le Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) est un outil d'intervention foncière qui donne au Département la possibilité de créer des périmètres d'intervention foncière en zone périurbaine. Ces derniers visent à :

- préserver efficacement et valoriser des espaces agricoles et naturels à enjeux dans un contexte périurbain,
- contribuer à favoriser le maintien, le développement ou la reprise des activités agricoles en particulier.

Les espaces naturels et agricoles concernés sont des espaces situés à proximité des agglomérations et dont le devenir est menacé par la pression urbaine.

Le PPEANP va plus loin que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur la thématique des espaces agricoles et naturels. C'est un périmètre de protection précis (à la parcelle), donnant des outils pour l'aménagement et la gestion de ces espaces en permettant :

- l'inconstructibilité des terrains à l'intérieur du périmètre,
- une maîtrise importante du foncier : à l'intérieur du périmètre, les terrains peuvent être acquis par le département ou, avec accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale, par un établissement public concerné, ou par un EPF local,
- l'annexion d'un cahier des charges aux actes de concession ou de location de terrains situés dans le périmètre qui permet de garantir un usage conforme avec la destination donnée à ce dernier.

Les PPEANP garantissent :

- une mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains « sous tension » en raison de l'urbanisation, des conflits d'usage, du prix du foncier, etc. ;
- le classement en zone agricole et naturelle des terrains dans les documents d'urbanisme ;
- une grande stabilité du périmètre : la réduction du périmètre ne peut intervenir que par décret en conseil d'État ;
- une concertation avec l'ensemble des partenaires du territoire (communes, EPCI, chambre d'agriculture, parc naturel, etc.) pour la mise en œuvre du programme d'actions. Ce programme établit les orientations foncières destinées à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages ;
- une maîtrise du foncier grâce au droit de préemption spécifique, qui peut être exercé par la SAFER à la demande et au nom du Département.

Les PPEANP sont une compétence nouvelle créée par la loi sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, précisée par le décret du 7 juillet 2006, et intégrée au code de l'urbanisme.

1.2 CREATION D'UN PPEANP

Conformément à l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, la création d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) relève de la compétence du département ou de l'établissement public chargé du SCOT, avec l'accord de la ou des communes concernées, et après avis de la chambre d'agriculture.

La collectivité compétente en matière de PLU (commune ou EPCI) peut également, si elle le souhaite, solliciter le Conseil Départemental afin qu'il étudie la possibilité de mettre en place un PPEANP. Elle lui expose alors la délimitation du périmètre envisagé, les enjeux agro-environnementaux ainsi que les actions de valorisation ou de préservation envisagées sur le secteur concerné.

Si le Département juge pertinent la mise en place d'un tel périmètre, il conduit une étude foncière et agricole pour définir le périmètre à la parcelle et établir un pré-programme d'action. Cette étude est réalisée en partenariat avec la collectivité demandeuse. Un comité local associant le Conseil Départemental, les collectivités, les partenaires de gestion et la Chambre d'Agriculture assure le suivi de cette étude et élabore de manière concertée le programme d'action.

Une fois l'étude achevée et les avis des personnes publiques rendus, le projet de création fait l'objet d'une enquête publique. A l'issue de cette dernière, le PPEANP fait l'objet d'une délibération du Conseil Départemental afin d'entériner le périmètre.

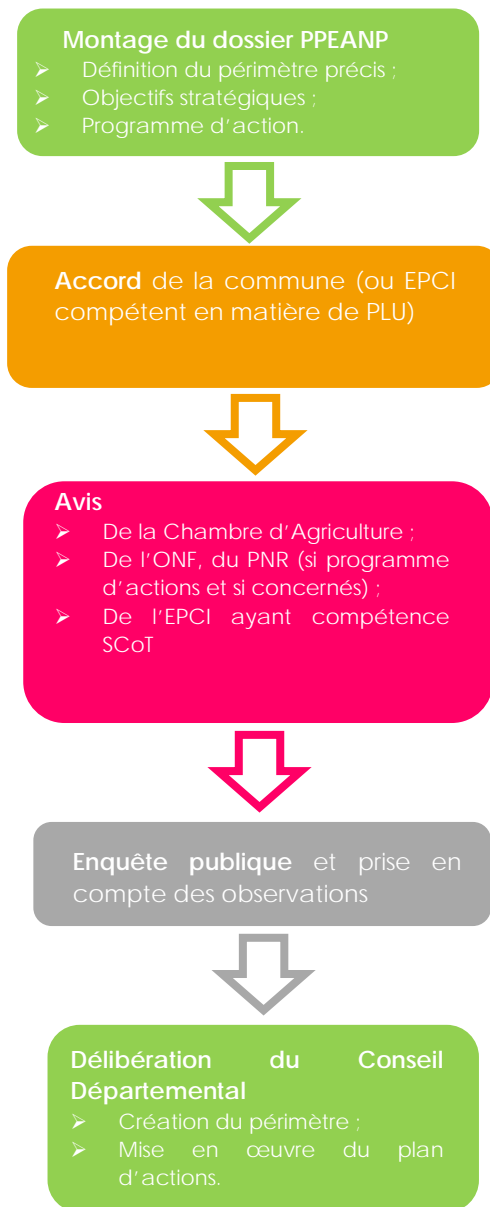


Figure 1 : Les étapes de la procédure de création d'un PPEANP (source : Conseil Départemental de Gironde, s.d.)

L'article L. 113-17 I du code de l'urbanisme précise que les périmètres d'intervention ne peuvent inclure des terrains situés :

- dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme ;
- dans un secteur constructible délimité par une carte communale ;
- dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ;
- ou en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics (ci-après « infrastructures de transport public ») dans un secteur faisant l'objet d'un arrêté de prise en considération, ou faisant l'objet d'un projet d'intérêt général ou encore à l'intérieur du plan général des travaux d'une opération déclarée d'utilité publique.

L'article L. 113-17 II prévoit une exception pour les périmètres créés avant la date de publication de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, qui

peuvent inclure, préalablement à l'instauration ou à la modification du périmètre, des terrains destinés à la réalisation d'une infrastructure de transport public situés dans un secteur faisant l'objet d'un arrêté de prise en considération, ou faisant l'objet d'un projet d'intérêt général ou encore à l'intérieur du plan général des travaux d'une opération déclarée d'utilité publique.

L'article L.113-18 du code de l'urbanisme ajoute que le PPEANP doit être compatible avec le SCoT.

1.3 MISE EN ŒUVRE D'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT DE L'ÉTAT AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME AU DROIT D'UN PPEANP

En application de l'article L.113-17 III du code de l'urbanisme, la mise en œuvre d'infrastructures de transport publiques est autorisée dès lors que le projet, situé en tout ou partie à l'intérieur d'un PPEANP créé avant la date de publication de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a fait l'objet préalablement à l'instauration ou à la modification du périmètre :

- d'un arrêté de prise en considération au titre de l'article L. 102-13 du code de l'urbanisme,
- d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme,
- d'une déclaration de projet au sens du code de l'environnement ou d'une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.4 MODIFICATION DU PERIMETRE AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L.113-9 du code de l'urbanisme, le PPEANP peut être modifié :

- par délibération du département ou par l'établissement public chargé du SCOT, avec l'accord des seules communes intéressées par la modification et après avis de la chambre départementale d'agriculture,
- par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou déclaration de projet d'une infrastructure de transport publique.

Les modifications du périmètre sont à présenter dans le cadre du dossier d'enquête publique. Il doit également être décrit les mesures pour éviter, réduire et compenser l'impact du projet d'infrastructure sur le périmètre et le programme d'action associé.

Selon l'article L. 113-19 du code de l'urbanisme, le périmètre modifié est soumis à l'avis de la chambre départementale d'agriculture, du département ou de l'établissement public concerné et des communes intéressées. S'il s'agit d'un projet d'infrastructure de transport de l'État ou d'un de ses établissements public, l'accord des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'agriculture est nécessaire.

Toute autre modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret.

2 LE PPEANP DE MARNE ET GONDOIRE

2.1 SON PERIMETRE

Le PPEANP de Marne et Gondoire a été élaboré en partenariat avec le Conseil Général¹ et la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France. Il a été validé par le conseil communautaire le 21 novembre 2011. Le Conseil Général a approuvé officiellement la création du PPEANP le 21 décembre 2012. Il a ensuite été étendu en mars 2014 puis en mars 2021.

Ainsi, le territoire de Marne et Gondoire est aujourd'hui couvert par près de 5 830 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers protégés.

Il couvre partiellement le territoire de dix-neuf communes dont celles de Jossigny et Ferrières-en-Brie.

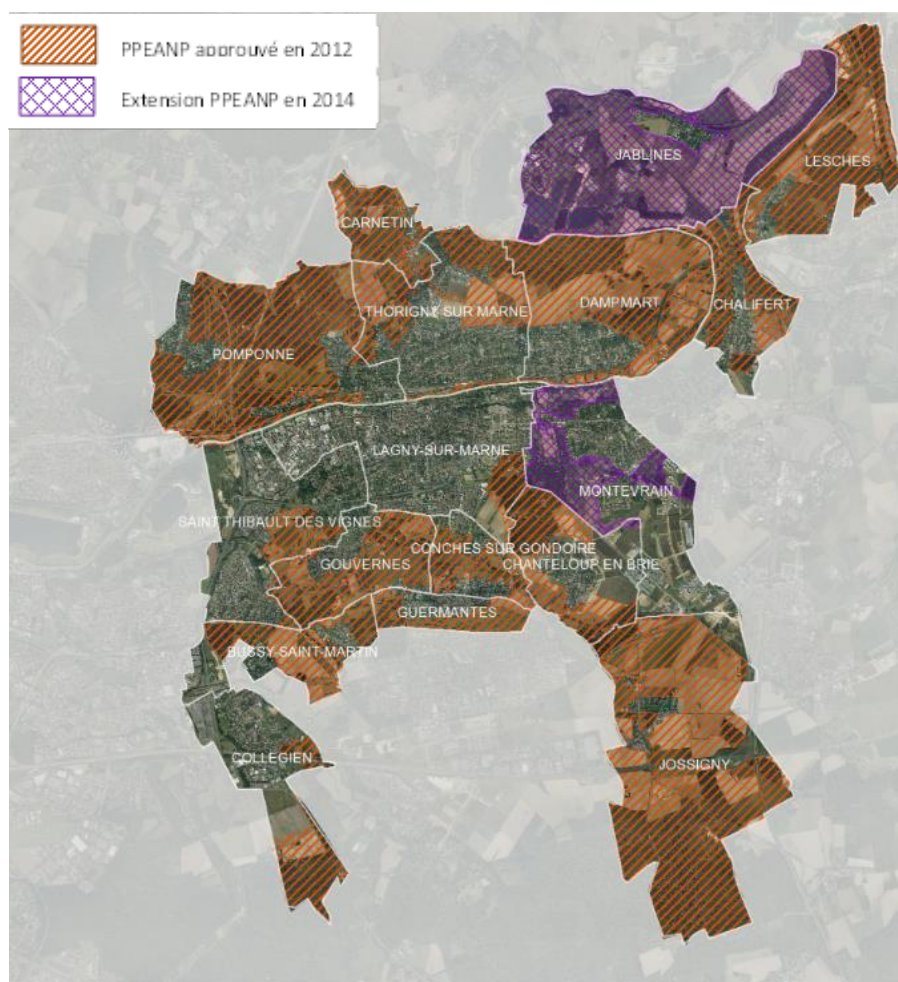


Figure 2 : PPEANP Marne et Gondoire 2012 et son extension en 2014 (source : Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire)

¹ Les Conseils Généraux sont devenus, depuis 2015, les Conseils Départementaux.

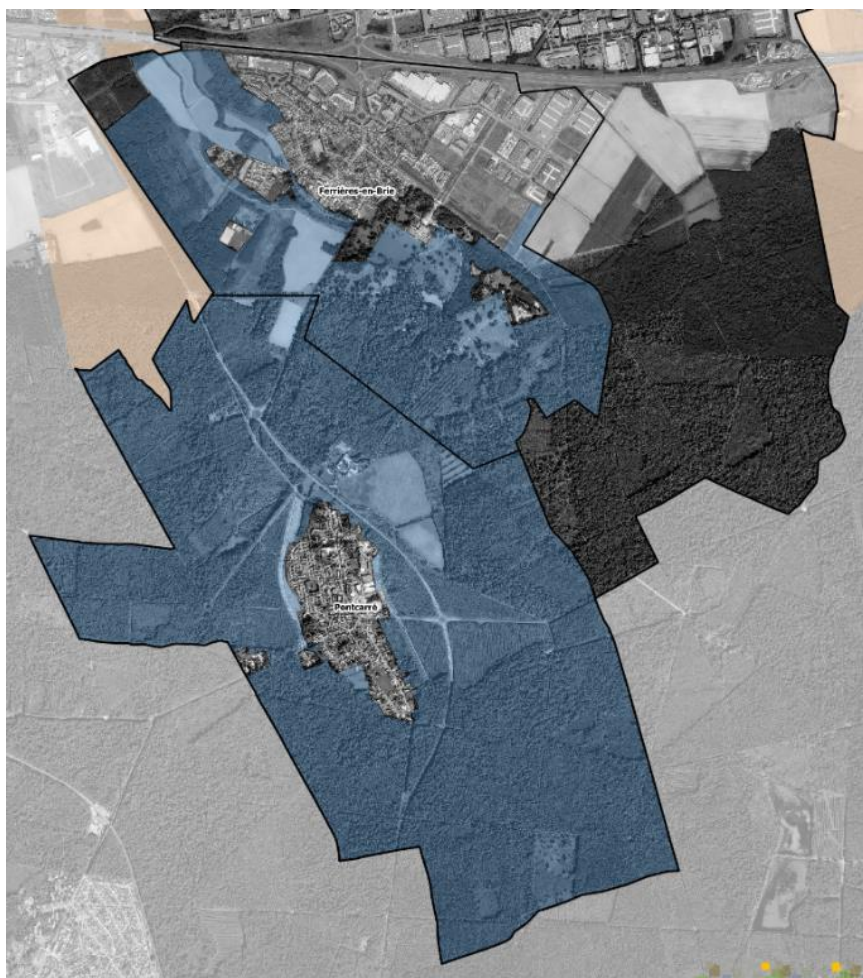


Figure 3 : Extension du périmètre en mars 2021 (source : Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire)

2.2 SON PROGRAMME

Le programme du PPEANP Marne et Gondoire contient 34 actions regroupées réparties en 8 thématiques. Ces dernières sont présentées ci-après :

- Documents d'urbanisme et projets d'aménagement,
- Respect des espaces ouverts,
- Actions foncières,
- Pratiques des acteurs économiques,
- Gestion,
- Restauration des aménagements,
- Pratiques et usages du grand public,
- Actions transversales.

Ce programme permet de répondre aux enjeux suivants :

- Maintenir la qualité écologique et agricole des espaces fonctionnels,
- Améliorer ou consolider le fonctionnement écologique et agricole des espaces en voie de fragilisation,

-
- Restaurer les continuités écologiques ou redonner un caractère agricole aux espaces menacés.

Ainsi, 4 grands axes de travail ont été dégagés :

- Axe 1 : maintenir et développer une agriculture viable et diversifiée,
- Axe 2 : consolider le fonctionnement écologique du territoire,
- Axe 3 : renforcer la gestion des espaces forestiers,
- Axe 4 : protéger et valoriser les paysages.

3 INTERACTIONS ET INCIDENCES DU PROJET AVEC LE PPEANP

3.1 LE PERIMETRE

Le PPEANP couvre, une partie du territoire des communes de Ferrières-en-Brie (extension 2021) et Jossigny (création 2012), communes recoupées par le présent projet. Si ce dernier ne recoupe pas le PPEANP sur la commune de Ferrières-en-Brie, il le recoupe sur la commune de Jossigny avec les aménagements suivants :

- l'élargissement des deux bassins autoroutiers jouxtant la RD10,
- une partie de la future bretelle de sortie de l'A4, située au nord de l'aire de services de Bussy-Saint-Georges.

Le PPEANP actuel couvre également des espaces situés au sein du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) au droit de l'échangeur de Jossigny et ce depuis sa création en 2012. Des aménagements liés au projet au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur de Jossigny (reprise de voirie et des dispositifs de retenue) sont prévus au droit de ce dernier. Dans ce secteur, la surface du périmètre située dans le DPAC doit faire l'objet d'une réduction en vue des travaux et afin de régulariser le PPEANP vis-à-vis de l'occupation et de la destination des sols actuels (s'agissant d'infrastructures publiques et non d'espaces naturels et agricoles). L'article L. 113-9 du Code de l'urbanisme précise que le PPEANP peut être modifié par une DUP d'une infrastructure de transport publique.

Afin de permettre la réalisation des aménagements et travaux prévus dans le cadre du projet de diffuseur Sycomore et de régulariser les délimitations du PPEANP, le périmètre doit être modifié pour être réduit d'une surface de 53 727 m². Seules les surfaces concernées par le projet de diffuseur seront déclassées.

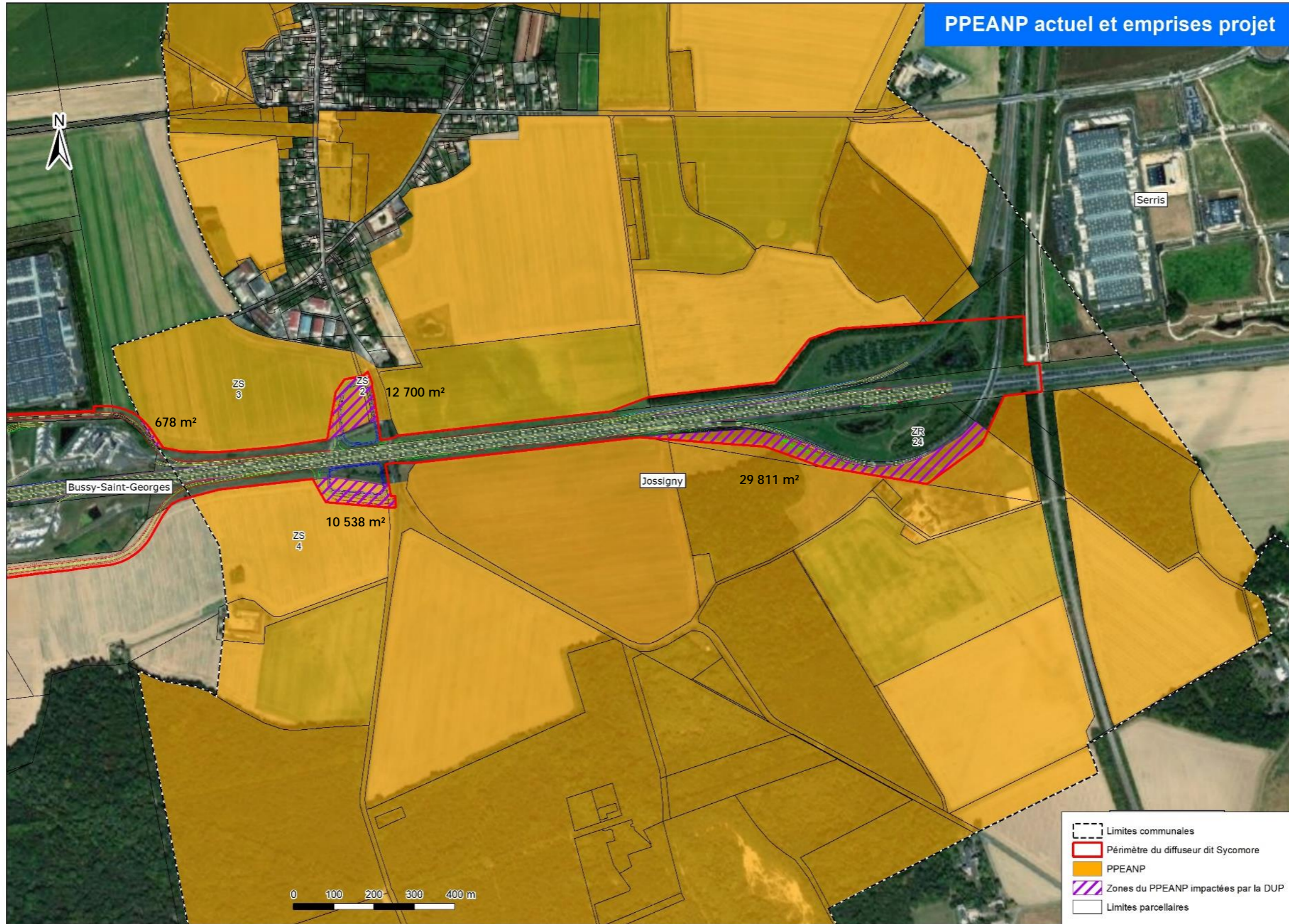
Les surfaces ôtées du périmètre actuel sont présentées dans le tableau ci-après :

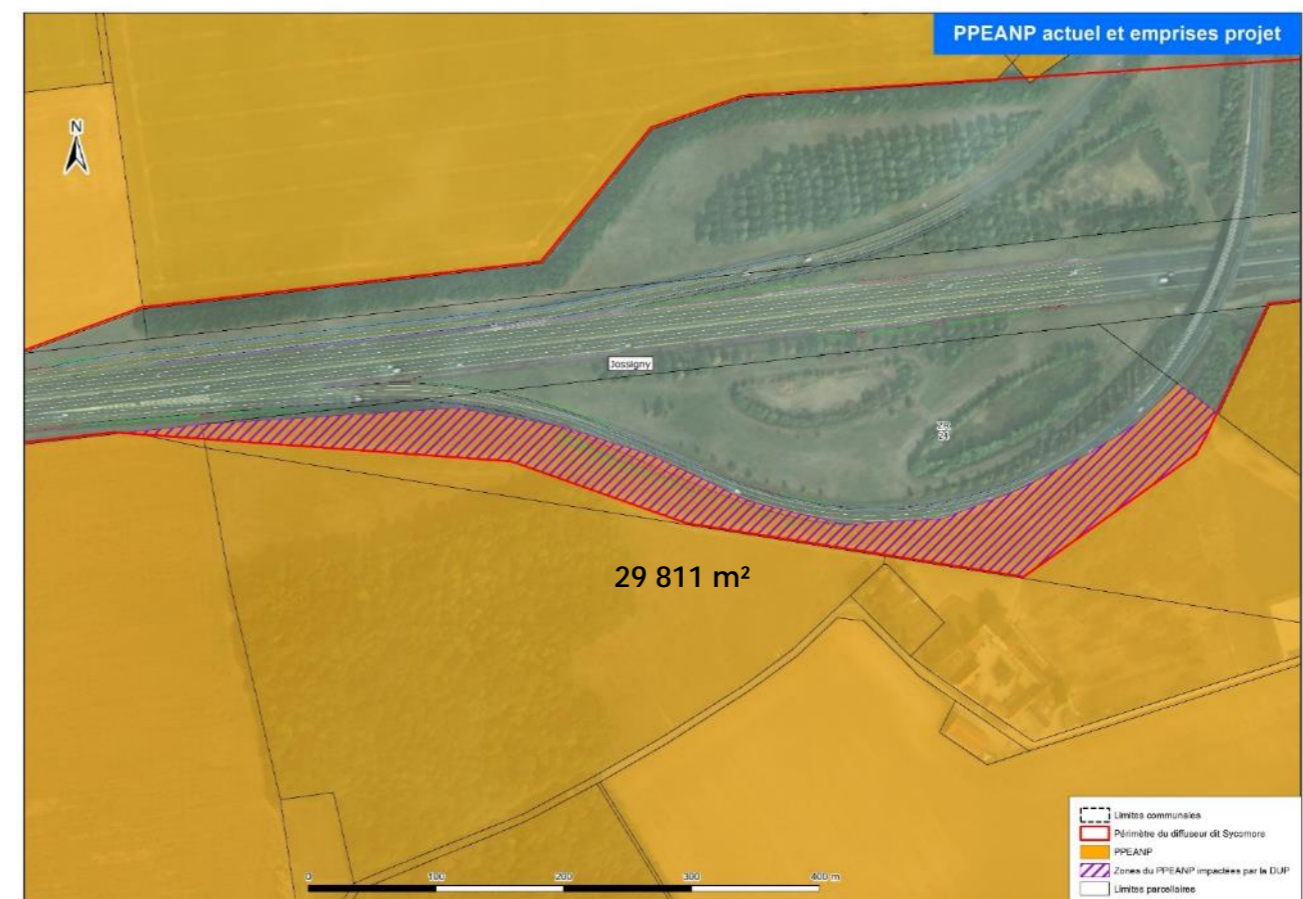
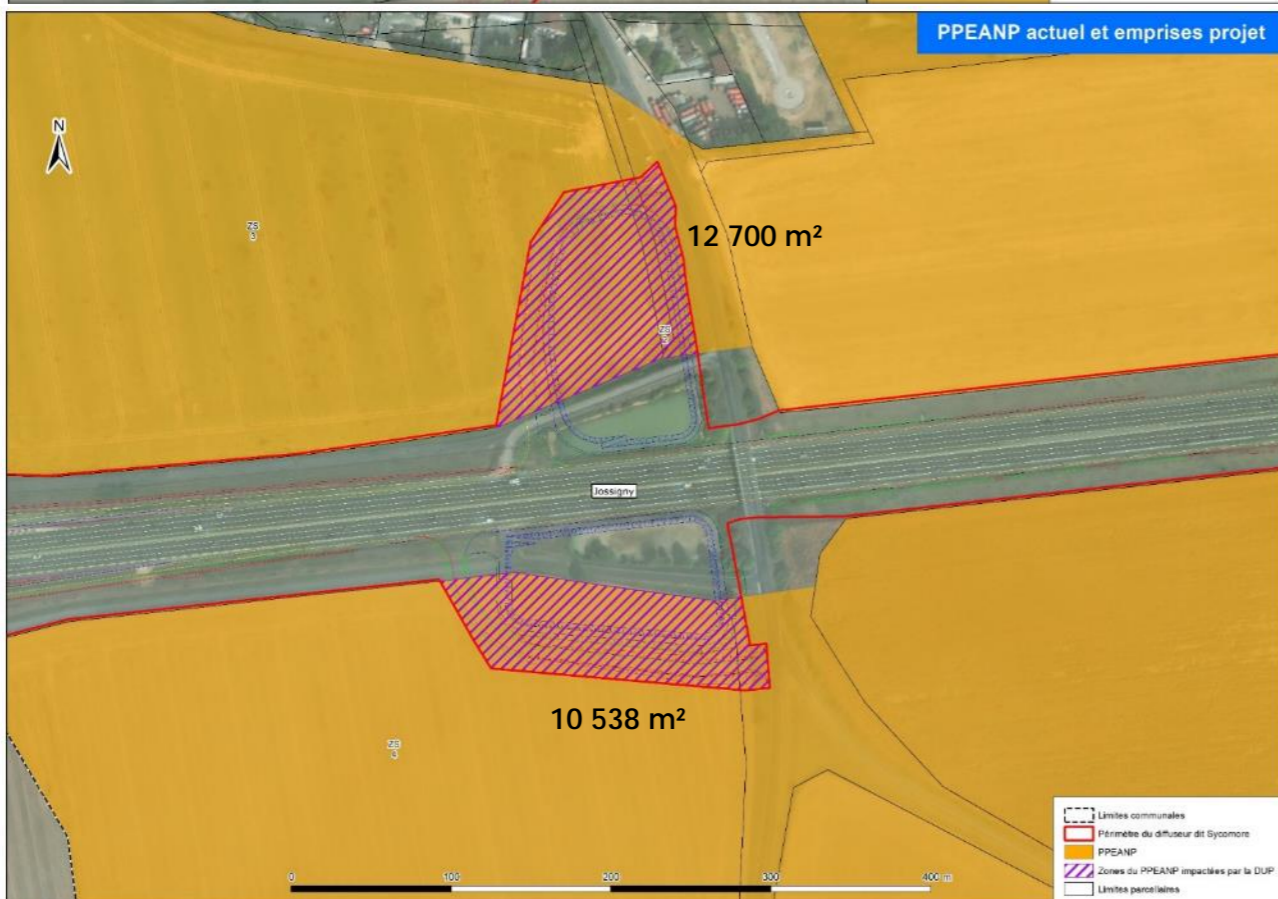
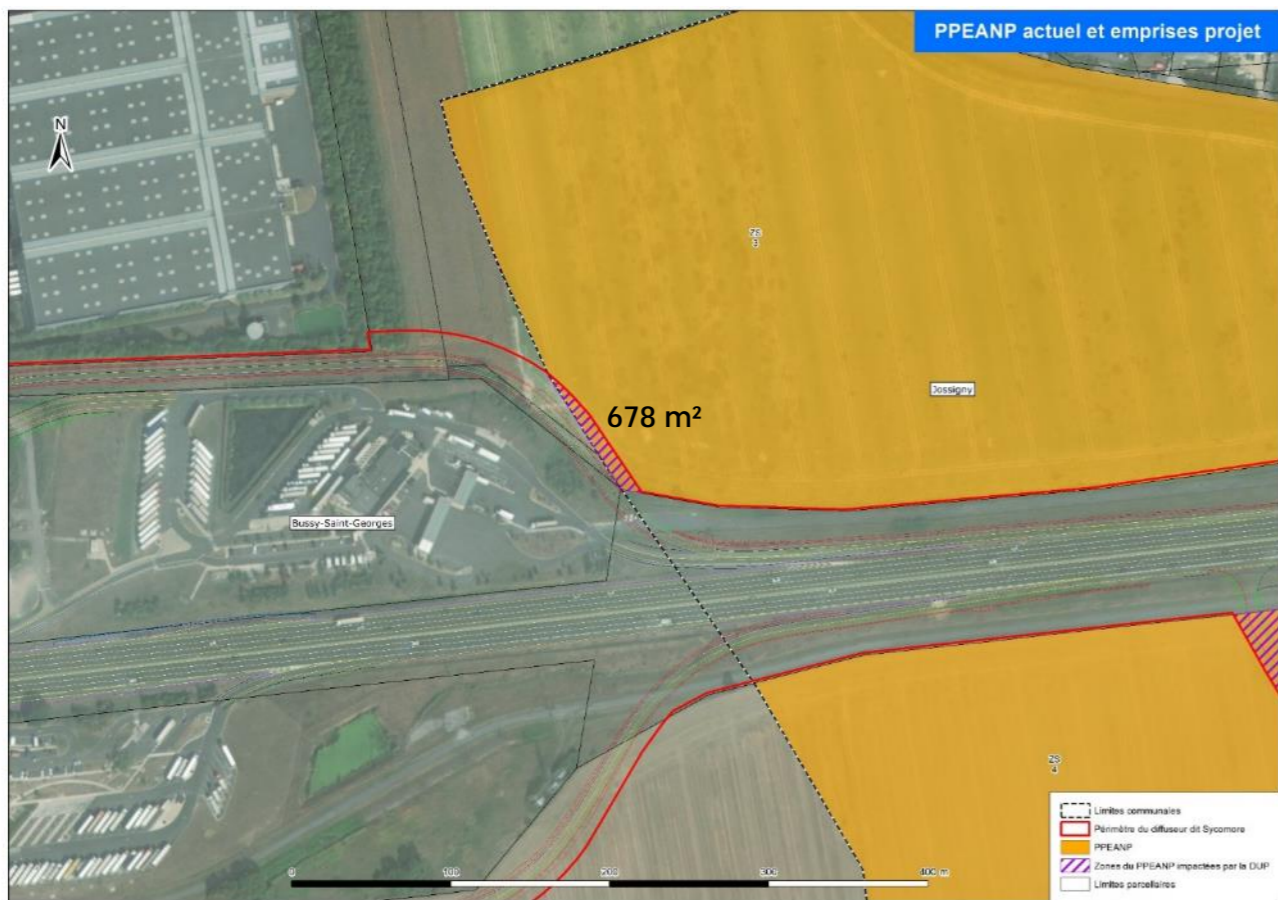
Aménagement projeté	Parcelle cadastrale	Surface ôtée du PPEANP 2^{ème} requête
Bretelle de sortie de l'A4 – diffuseur du Sycomore	ZS 3	678 m ²
Extension du bassin autoroutier située au nord de l'A4	ZS 2 et ZS 3	12 700 m ²
Extension du bassin autoroutier située au sud de l'A4	ZS 4	10 538 m ²
Bretelle de sortie A4 – échangeur de Jossigny et régularisation du périmètre présent au sein du DPAC	ZR 24 (DPAC)	29 811 m ²

Tableau 1 : Localisation des surfaces devant être ôtée du PPEANP afin de permettre la réalisation du projet

Les cartes présentant le PPEANP actuel, les zones de ce dernier recoupées par le projet sont présentées aux pages suivantes.

PPEANP actuel et emprises projet





3.2 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PROGRAMME D' ACTIONS DU PPEANP ET MESURES

Au regard des actions du programme, les aménagements prévus dans le cadre du projet de diffuseur dit Sycomore ne recouperont :

- aucun bâti agricole,
- aucun cours d'eau permanent ou temporaire,
- aucun chemin inscrit au PDIR,
- aucun cheminement de loisirs,
- aucun itinéraire de découverte agricole,
- aucun jardin familial.

Le périmètre du PPEANP longeant le périmètre autoroutier, l'impact sur le PPEANP ne peut toutefois être complètement évité, les aménagements du projet se localisant dans la continuité de l'infrastructure existante.

Des mesures de réduction ont néanmoins été mises en œuvre de manière à limiter au maximum l'impact du projet sur le PPEANP. Ces mesures sont présentées ci-après.

3.2.1 Mesure de réduction au droit du Diffuseur de Sycomore

La future bretelle de sortie du diffuseur de Sycomore a été implantée en dehors du périmètre du PPEANP. Cette implantation permet de réduire au maximum l'impact sur ce dernier.

Le déclassement du PPEANP au droit du diffuseur de Sycomore est ainsi limité à 678 m² afin de permettre la réalisation des travaux.

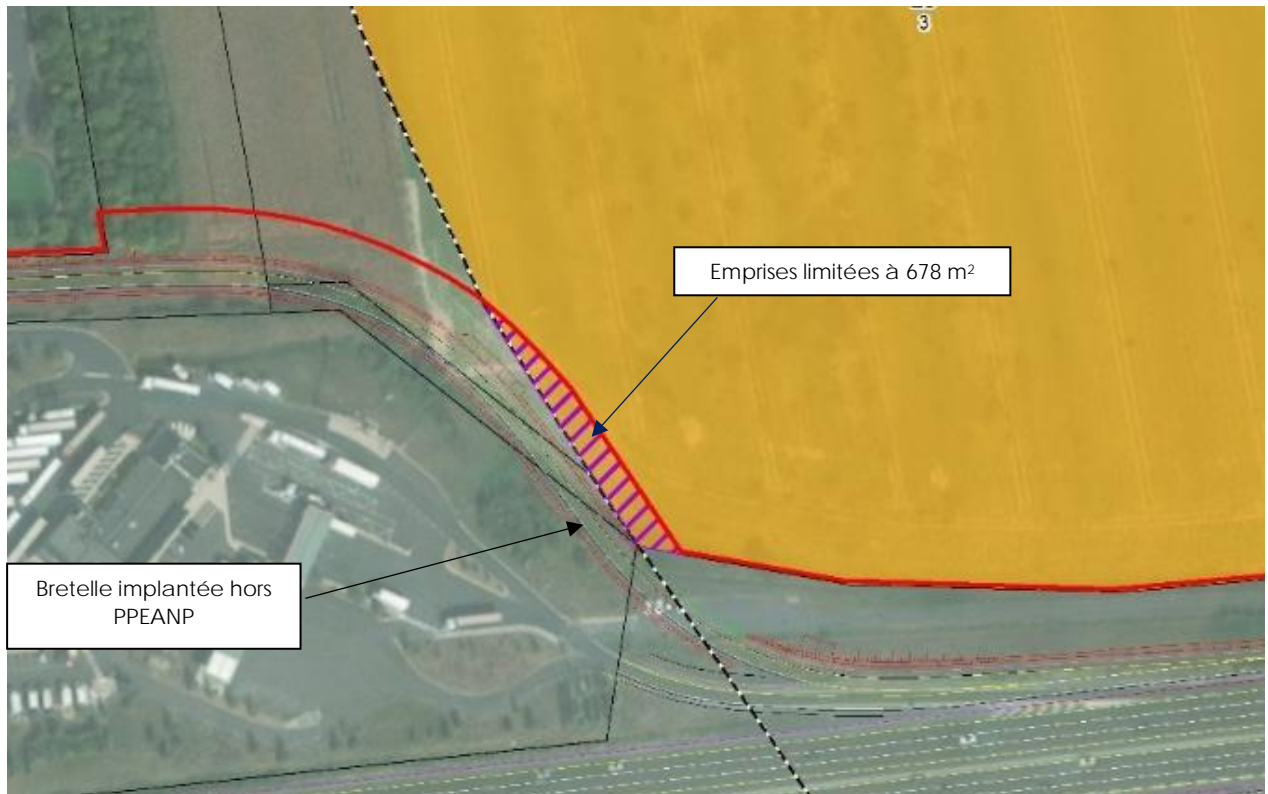


Figure 4 : mesures de réduction au droit du diffuseur de Sycomore

Les impacts sur le PPEANP dans ce secteur seront donc faibles.

3.2.2 Mesure de réduction au droit de l'échangeur de Jossigny

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre au niveau de la bretelle de Jossigny :

- La voie de sortie réaménagée a été implantée en dehors du PPEANP ;
- Les travaux localisés au sein du PPEANP actuel sont limités au niveau du raccord entre la bretelle reprise et l'existante. Ces derniers concernent une surface déjà imperméabilisée.
- Une partie de la bretelle existante, comprise dans le PPEANP, sera déconstruite et revégétalisée.
- En dehors des surfaces reprises pour le raccordement, la réalisation des travaux se fera depuis la voirie et n'aura pas d'impact sur d'autres espaces végétalisés au sein du DPAC.

Afin de pouvoir réaliser les travaux et rendre compatible les opérations de maintenance et d'entretien de l'autoroute au sein du DPAC, il convient toutefois de déclasser et régulariser le périmètre du PPEANP sur une superficie de 29 811 m².

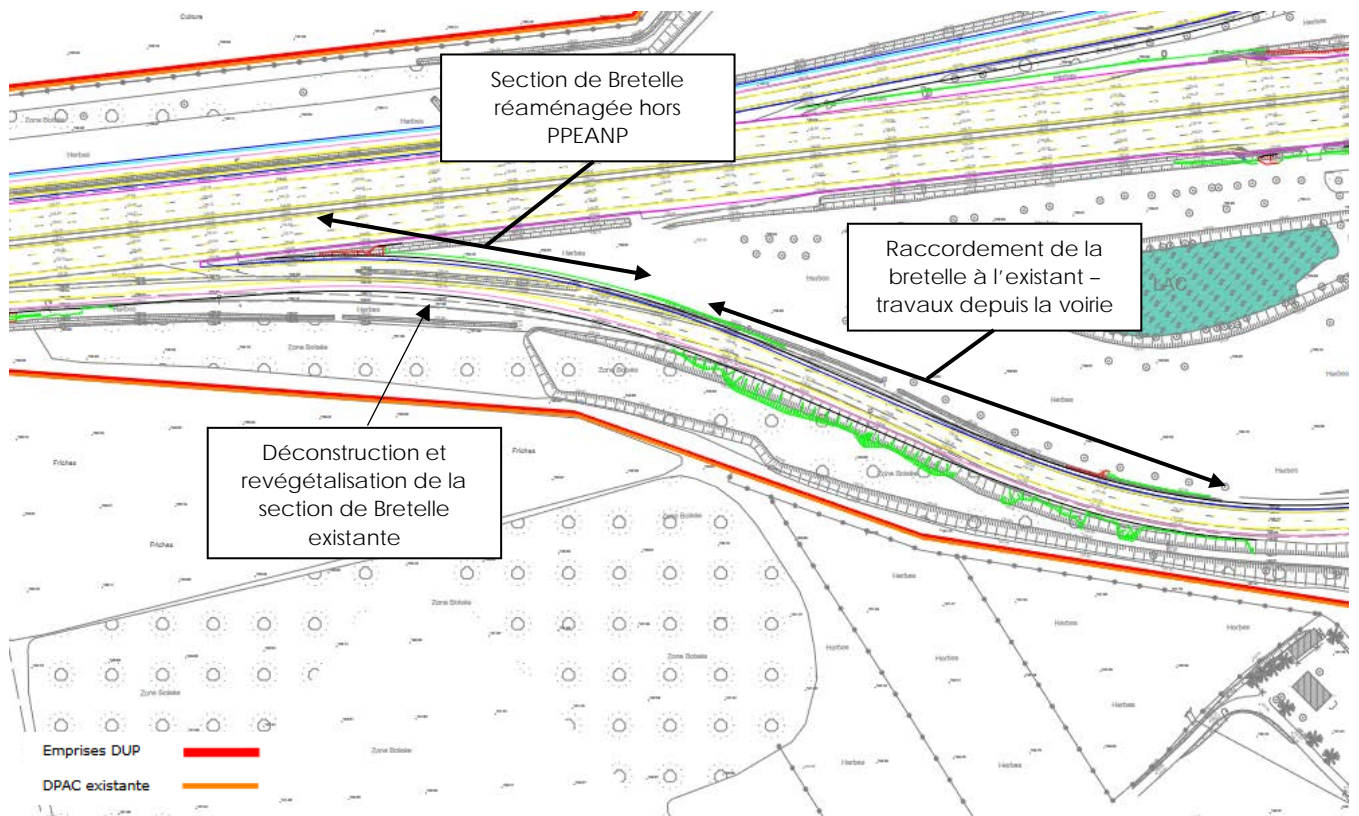


Figure 5 : Mesures de réduction au droit de l'échangeur de Jossigny

3.2.3 Mesure de réduction au droit des bassins d'assainissement

Les bassins assainissement existants sont localisés le long de l'autoroute et implantés topographiquement aux points bas afin d'assurer la collecte gravitaire des eaux pluviales. Ces derniers font l'objet d'une mise aux normes environnementales (SDAGE Seine-Normandie et règlement d'assainissement en vigueur) et d'un agrandissement permettant la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux pluviales de la plateforme autoroutière dans le cadre du projet.

Leur modification permet d'améliorer la situation existante en assurant un traitement et une régulation des eaux avant rejet pour une pluie centennale. Leur géométrie a été étudiée afin de s'insérer au mieux dans le paysage existant et limiter les modifications de relief et les besoins en terrassements, qui sont source de consommation d'espace.

Ainsi, les bassins ont fait l'objet d'optimisations et de variantes d'implantation :

- Optimisation des bassins techniques :
 - Solution « bi corps » : la partie de stockage de pollution accidentelle est dissociée de la partie infiltration. Cela permet ainsi de réduire le volume du bassin et donc la surface des emprises.
 - Coefficient de sécurité/colmatage : suite à la réalisation d'essais de perméabilité sur site, le coefficient a pu être ajusté en accord avec la DDT à 1,1 contre 2. L'optimisation permet ainsi de réduire les surfaces nécessaires d'infiltration du bassin et donc la surface des emprises.

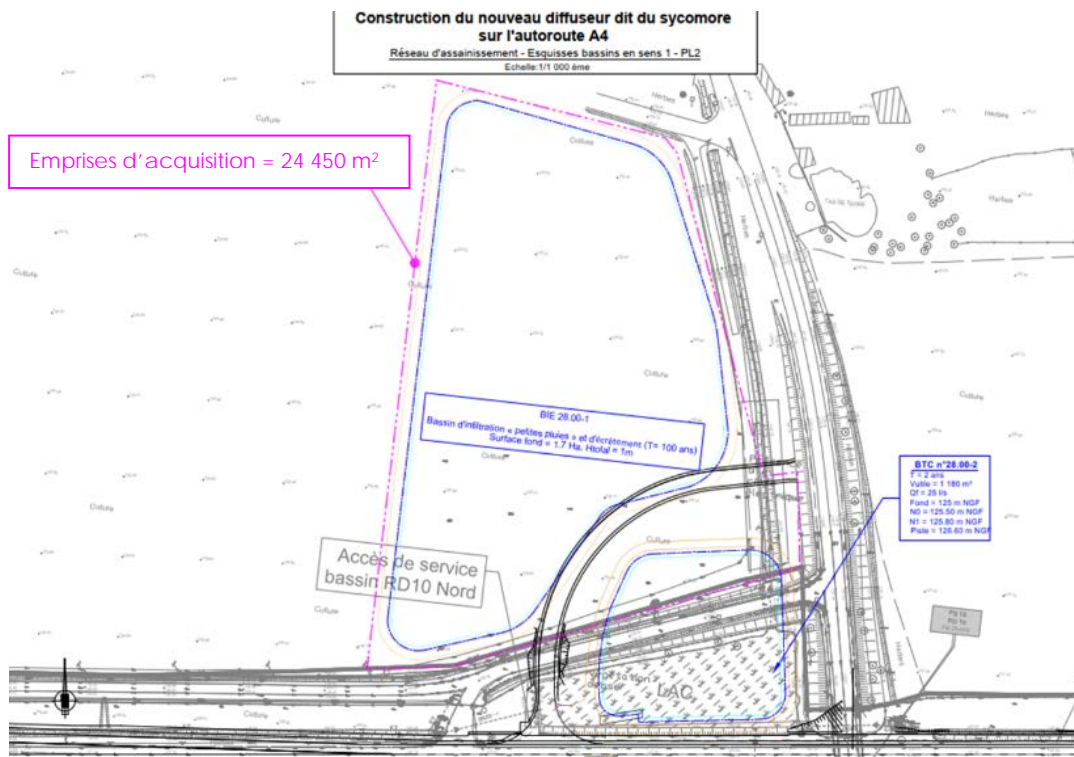


Figure 6 : Bassin nord avec hypothèse coefficient 2

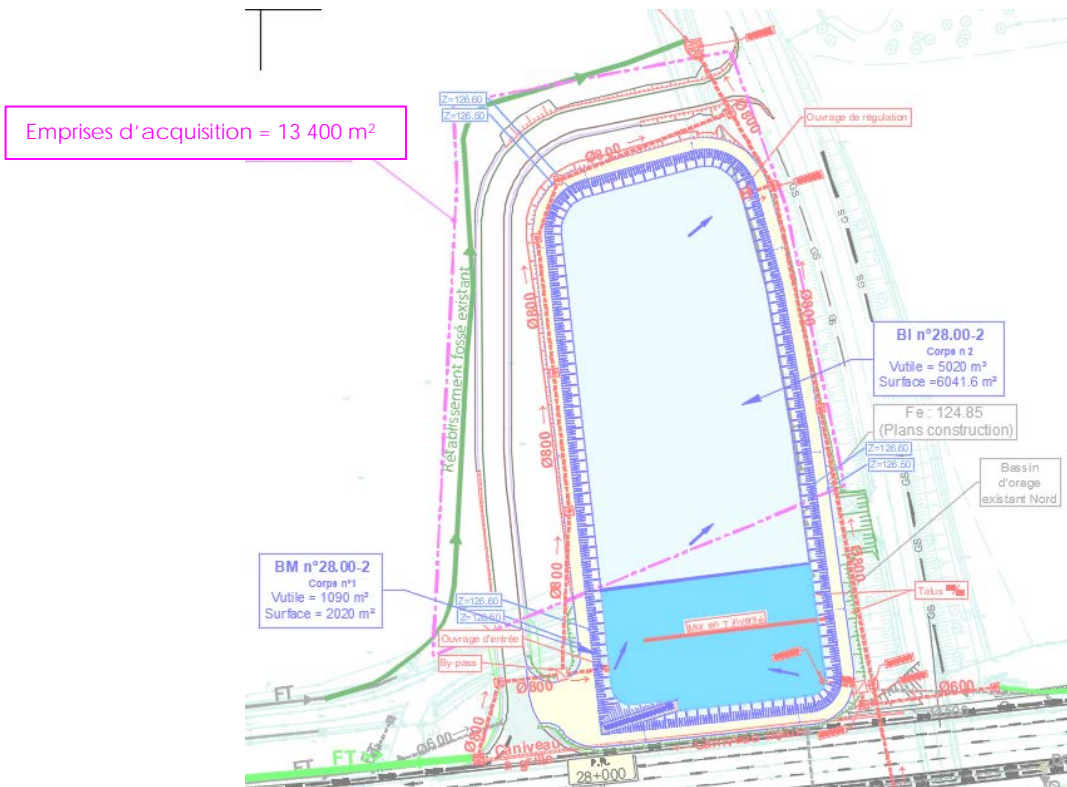


Figure 7 : Bassin nord optimisé avec coefficient 1,1

- Variantes d'implantation étudiées sur le bassin nord afin de rechercher une meilleure insertion du projet et limiter la consommation de terres agricoles :
 - Variante 1 : bassin vertical longeant la RD10 avec configuration optimisée,
 - Variante 2 : bassin horizontal longeant l'autoroute A4.

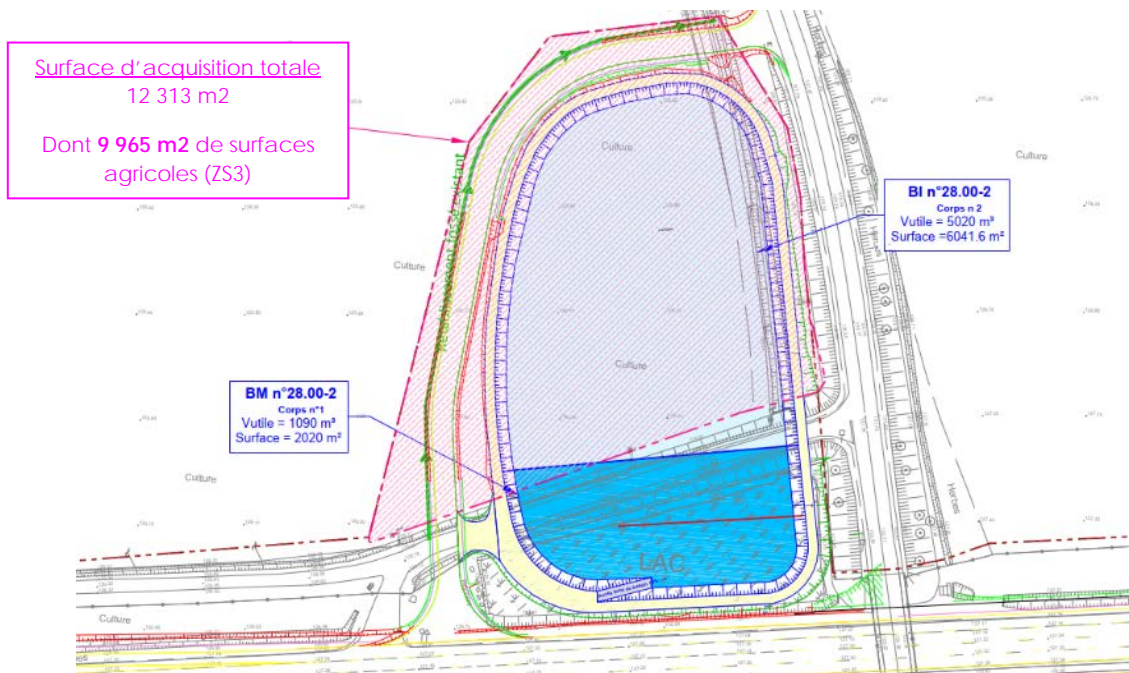


Figure 8 : Variante 1 le long de la RD10

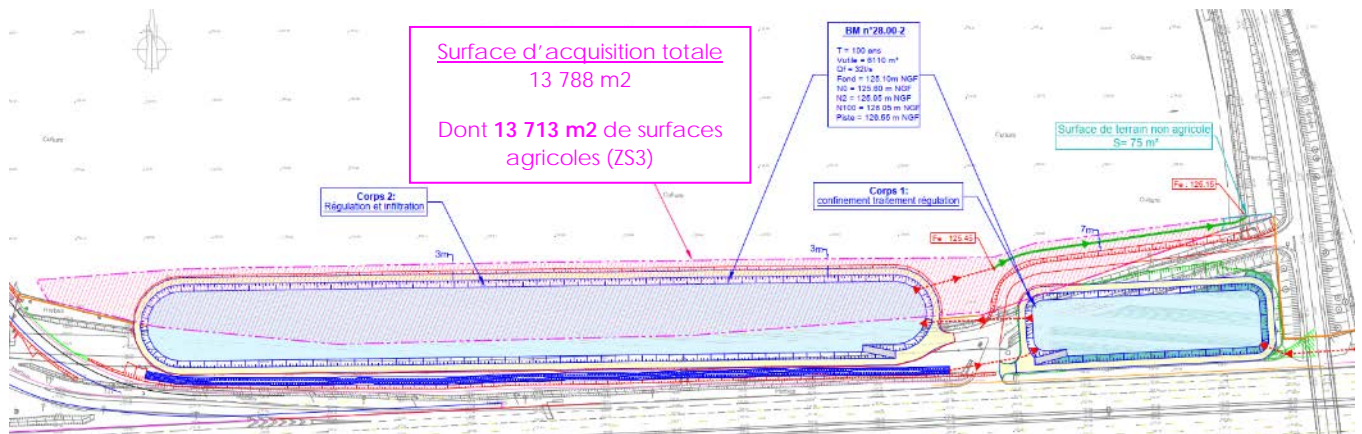


Figure 9 : Variante 2 le long de l'A4

La Variante 1, située le long de la RD10, a été retenue comme solution préférentielle. En effet, comparativement à la Variante 2, l'impact sur les surfaces agricoles est limité à 9 965,68 m² contre 13 713 m² avec la solution horizontale. La variante 2 au regard de la topographie du site ne permet pas un fonctionnement du bassin efficace et présente ainsi par ailleurs un risque accru d'inondation des parcelles attenantes.

Il est à noter que la variante retenue impacte le chemin agricole d'exploitation N°8 (parcelle ZS2). Ce chemin ne dessert qu'une unique parcelle agricole ZS3. Seule une section du chemin sera impactée par le projet. L'impact fonctionnel est ainsi nul avec le maintien d'une partie du chemin permettant toujours la desserte de la parcelle à l'ouest.

Afin d'intégrer au mieux les bassins d'assainissement, des aménagements paysagers accompagneront les bassins avec la mise en œuvre de :

- Plantations assimilées aux milieux humides sur leurs abords
- Strate arborée champêtre avec des arbustes ponctuels

3.2.4 Zones humides

Le projet impacte 0,068 ha de zones humides selon l'étude faune/flore réalisée par Biotope en amont de la sortie projetée au niveau de l'aire de Ferrières ainsi qu'un niveau de la sortie de Jossigny. Ces zones humides ne sont pas localisées au sein du périmètre du PPEANP : la zone humide au niveau de la sortie Jossigny est localisée entre l'autoroute et la bretelle de sortie soit hors périmètre PPEANP.



Figure 10 : Localisation des zones humides

Afin de diminuer l'incidence temporaire des travaux sur les zones humides non impactées définitivement, des mesures d'évitement et de réduction seront mise en œuvre :

- Balisage strict de l'emprise chantier (travaux définitifs) et des bases vies/ stockages ;
- Cheminement unique sans retournement d'engins, hors cabine ;
- Travaux hors période pluvieuse et sol engorgé ;
- Pose de géotextile et concassé pour limiter le compactage du sol.

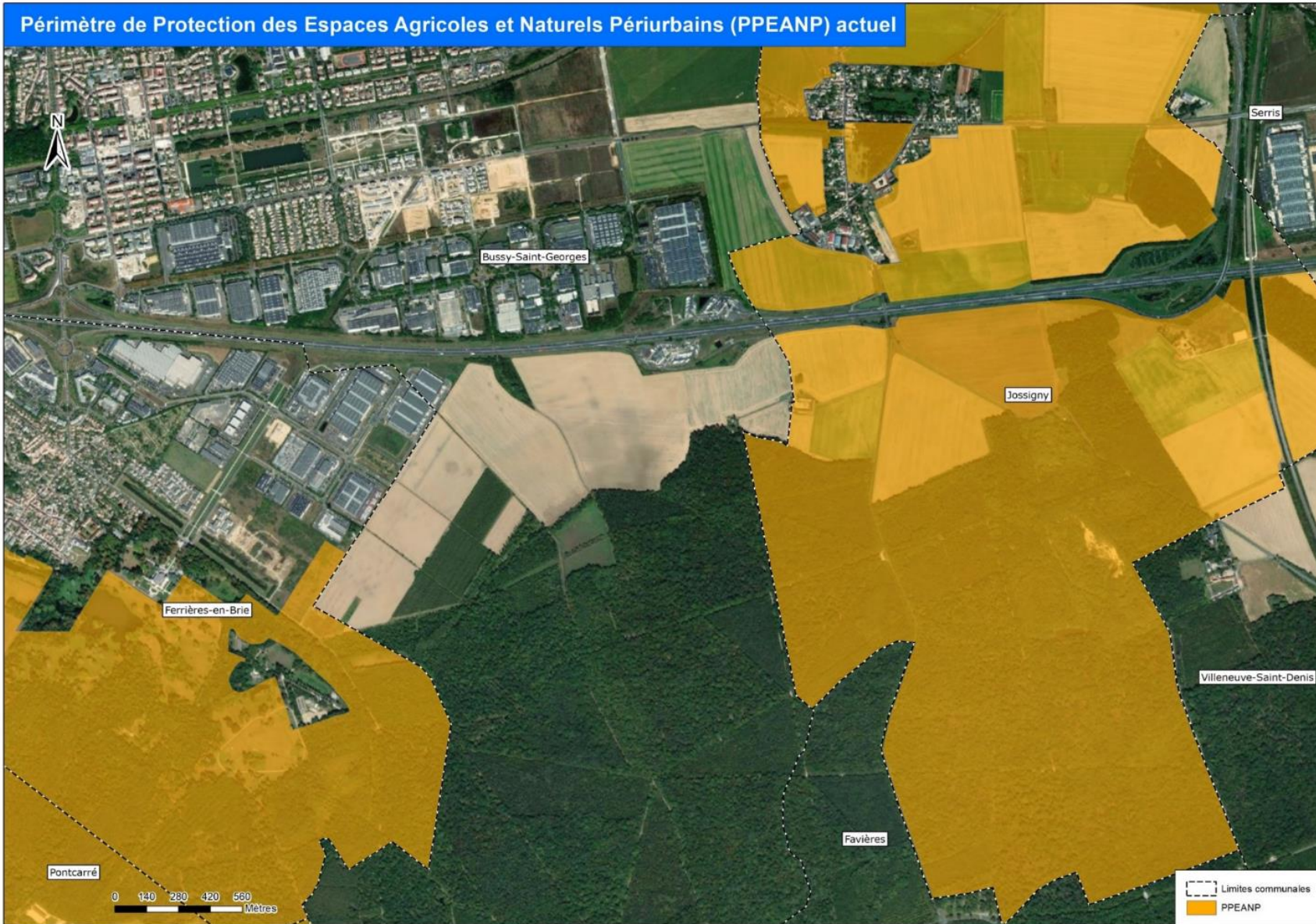
Rappelons que ces délaissés sont actuellement entretenus par l'exploitant autoroutier avec des engins mécanisés.

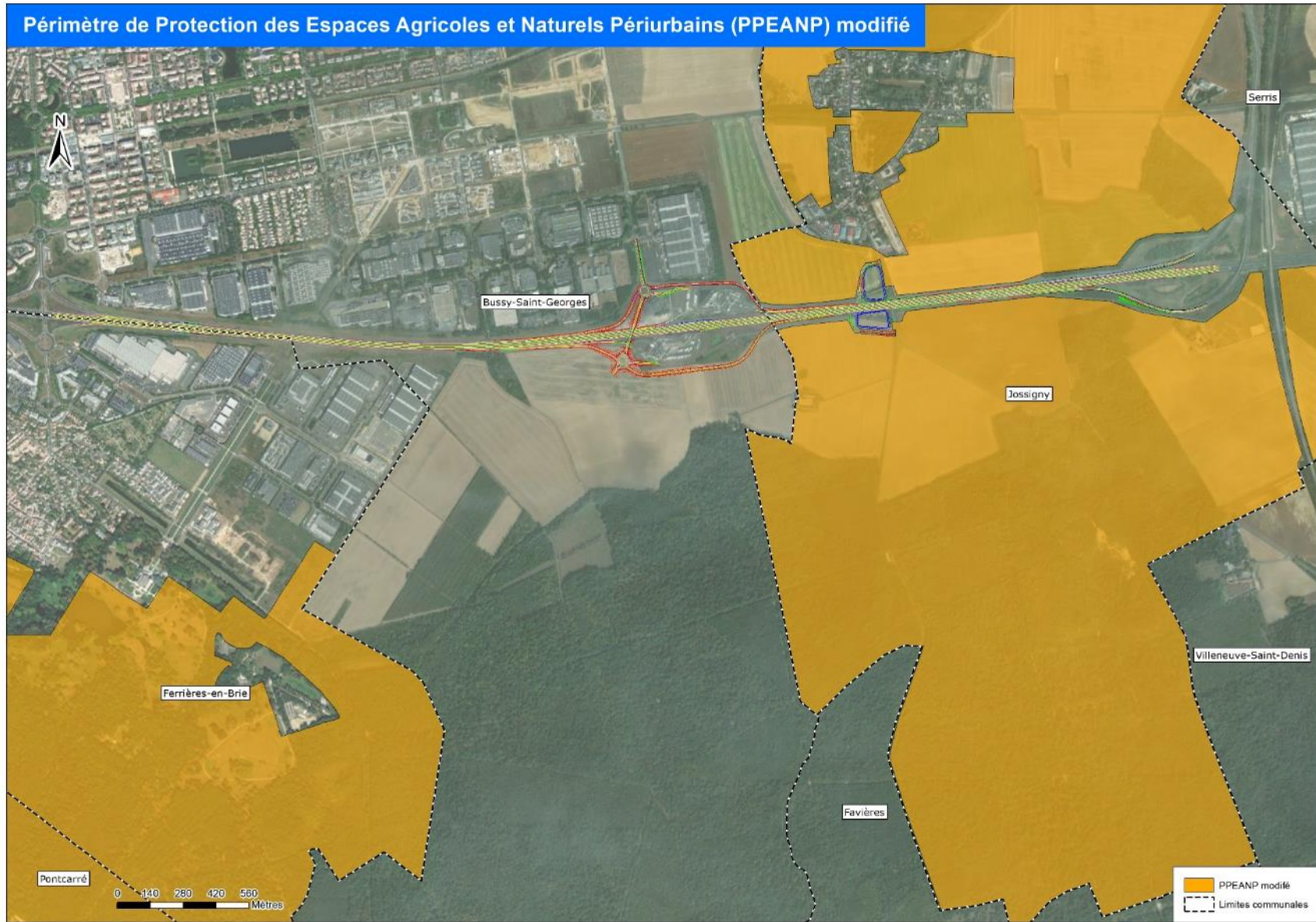
Au regard des mesures d'évitement et de réduction misent en place, aucun impact durable n'est à relever sur les zones humides en phase travaux.

Par conséquent, les aménagements du projet n'auront aucune incidence sur le programme d'actions du PPEANP de Marne et Gondoire et son impact est fortement limité. 53 727 m² seront déclassés soit 0,09 % de la surface globale couverte par le PPEANP.

4 PERIMETRE ACTUEL ET PERIMETRE MODIFIE DU PPEANP APRES MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE PROJET

Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) actuel





5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE RÉGION
ILE-DE-FRANCE

Service Territoires
Adresse postale :
19 rue d'Anjou
75008 PARIS
Tél. : 01 64 79 30 71
territoires@idf.chambagri.fr



Paris, le 11 mars 2022

Monsieur le Directeur délégué construction,
M. François CORNIER
SANEF
Direction Construction
BP 50073
60 034 SENLIS Cedex

N/ Réf. : 2022_ST_082_BG_ES

**Objet : Réduction du PPEANP Marne-et-Gondoire
Avis de la Chambre d'agriculture**

Monsieur le Directeur délégué construction,

Par courrier en date du 31 janvier 2022, vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture sur le projet de modification du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de Marne et Gondoire - cette modification du périmètre étant induite par les travaux d'aménagement du diffuseur du Sycomore.

Le PPEANP de Marne et Gondoire corrobore l'impératif de garantir une préservation durable des espaces agricoles exposés à une pression particulièrement forte de l'urbanisation. Bien que la loi rende possible une modification du périmètre, je déplore qu'il lui soit porté atteinte et considère qu'il s'agit là d'un précédent qui dévalorise ce dispositif de protection.

Par ailleurs, je relève que le projet d'aménagement du diffuseur du Sycomore impacte également des parcelles à l'extérieur du périmètre du PPEANP (bretelle de sortie de l'A4 / diffuseur nord, bretelle d'entrée de l'A4 / diffuseur sud). Au total, la perte de terres agricoles serait d'environ 6,4 ha.

Au vu de cet impact considérable, il aurait été de bon aloi que la commune de Bussy-Saint-Georges, dont le développement urbain est à l'origine de ce projet d'aménagement, s'engage à compenser cette amputation foncière par l'inscription au PPEANP d'une surface au moins équivalente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur délégué, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France - 19 rue d'Anjou - 75008 P

REPUBLIQUE FRANCAISE

Etablissement public - loi du 31/01/1924 - Siret 1300238150002

www.ile-de-france.chambagri.fr

Signé par Christophe HILLAIRET

✓ Signed and certified by yousign

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

LE PRÉSIDENT



Melun, le

21 AVR. 2022

Dossier suivi par Ulrique JANA
Tél : 01.64.14.76.13
ulrique.jana@departement77.fr
Nos réf. : DGAA/MD/D22-004599-DEEA
Vos réf. : YB/JW/EL/22-046

SANEF
Monsieur François CORNIER
Directeur délégué construction
BP 50073
60304 SENLIS Cedex

OBJET : autoroute A4 – ZAC de la Rucherie et diffuseur Sycomore - Modification du Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire.

Monsieur de Directeur,

Le Département accuse bonne réception de votre courrier du 4 février 2022 dans lequel vous sollicitez l'avis du Conseil départemental au titre de l'article L.113-9 du Code de l'urbanisme, au sujet du projet de diffuseur du Sycomore, sous maîtrise d'ouvrage de la SANEF.

Les aménagements de la future ZAC de la Rucherie et du diffuseur du Sycomore qui la dessert, convenus dans le cadre du plan d'investissement autoroutier de l'Etat, concernent plusieurs communes de la Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire : Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny. Le PPEANP, créé par délibération du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 12 décembre 2012, est impacté, principalement sur la commune de Jossigny à raison de 5,37 hectares.

Notre collectivité est consciente des difficultés rencontrées par les habitants pour les accès à ce pôle de mobilité, et des enjeux que représente le projet. Même si le scénario retenu ne semble pas être le moins consommateur de ressources foncières, le Département prend acte de la nécessité de cette modification du périmètre. Les services se tiennent à votre disposition afin d'échanger sur les modalités de l'aménagement. Ainsi, veuillez croire que notre collectivité accompagnera au mieux la réalisation concrète des aménagements par la mise en œuvre optimale de la procédure de modification du périmètre protégé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental



SEINE & MARNE
LE DÉPARTEMENT

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dod@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

/ Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr



MARNEetGONDOIRE
communauté d'agglomération

Préfet de Seine-et-Marne
Bureau des procédures environnementales
Mme KENZOUA
12 rue des Saints Pères
77010 MELUN CEDEX

Direction de la Stratégie et du Développement du Territoire Bussy-Saint-Martin, le 11 mai 2022
Dossier suivi par : Hervé PALMADE
Mail : herve.palmade@marneetgondroire.fr
Référence : JPM/PT/GH/RP/HP – 2021
Objet : Consultation inter administrative pour le diffuseur du Sycomore

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre d'une consultation inter administrative relative à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Rucherie et du diffuseur du Sycomore, vous sollicitez l'avis de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Le dossier qui vous a été soumis par EPA Marne et la SANEF doit être soumis à enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'Eau et à la mise en compatibilité du Plan de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) ainsi que des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Bussy-Saint-Georges et Jossigny.

Dans le cadre des compétences inhérentes à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, la contribution de l'EPCI sera axée sur la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) et les attentes du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

- Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire attache une grande importance à la protection de ses espaces agricoles et naturels, socles d'un développement économique, agricole, d'un cadre de vie de qualité, et d'une fonctionnalité écologique assurée par un réseau efficient de trames vertes et bleues cohérentes.

Le PPEANP, garant du maintien de ces espaces, est donc un atout essentiel pour notre territoire et sa fonctionnalité est assurée voire rétablie au travers de la mise en œuvre du programme d'actions qui l'accompagne.

Le secteur impacté concerne des parcelles agricoles céréalières. L'analyse fonctionnelle réalisée dans le cadre du diagnostic préalable à la création du PPEANP a démontré un ensemble globalement fonctionnel (parcellaire, modes de faire valoir, qualité etc.), et a souligné une nécessaire vigilance quant aux projets de développement urbain menés à proximité.

La modification du présent projet représente 5,37 ha soit 0,1 % de la surface totale du PPEANP. Dans la mesure où cet impact est limité, cette modification ne semble pas remettre en question la fonctionnalité de ces espaces.

C'est en ce sens qu'un avis favorable a été communiqué, sous réserve de l'impérieuse nécessité de réaliser des aménagements paysagers et écologiques (notamment en termes de choix d'espèces) et de limiter son emprise à la stricte nécessité du projet.

Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Domaine de Rentilly • 1, rue de l'étang • CS 20069 Bussy-Saint-Martin • 77603 Marne-la-Vallée cedex 3
Tél. : 01 60 35 43 50 • Fax : 01 60 35 43 63 • courriel : accueil@marneetgondroire.fr

Bussy-Saint-Georges • Bussy-Saint-Martin • Carnetin • Challert • Chanteloup-en-Brie • Collégien • Conches sur Gondoire • Dampmart • Ferrières-en-Brie • Gouvernes
Guermantes • Jablines • Jossigny • Lagny-sur-Marne • Lesches • Montévrain • Pomponne • Pontcarré • Saint-Thibault-des-Vignes • Thorigny-sur-Marne

Par ailleurs, afin de compenser cette perte, la Communauté d'Agglomération sera attentive au respect des engagements concernant les aménagements paysagers qui seront réalisés d'ici 2025 à savoir :

- Forêt linéaire sur 10 ha en accompagnement de part et d'autre de l'autoroute A4.
- Aménagements paysagers dans la bande de lisière entre la ZAC Rucherie et la forêt de Ferrières sur plus de 15 ha.

Par ailleurs, conformément à la volonté du maire de Jossigny, nous souhaiterions que soit apportée une attention toute particulière sur les aménagements paysagers et écologiques, avec notamment la création d'un bassin d'agrément accueillant des espèces locales, et comprenant des berges douces.

Le dossier prévoit par ailleurs une compensation agricole de 1 521 720 € au bénéfice du développement de projets agricoles à proximité, venant alimenter la fonctionnalité globale des espaces agricoles.

Ce projet impacte également la trame bleue du territoire. En effet, à ce jour, les eaux des bassins situés au nord et au sud de l'A4 communiquent, et se rejettent dans le ru Sainte Geneviève, sans réel prétraitement ou régulation. Ce ru, de très faible débit, reçoit ainsi des eaux polluées et boueuses sous forme d'à-coups hydraulique dès la survenue d'évènement pluvieux important. Le redimensionnement de ces bassins permettra donc une véritable amélioration de la qualité des eaux du ru, milieu récepteur

- Schéma de Cohérence Territoriale

Les projets de la ZAC de la Rucherie et du diffuseur du Sycomore figurent dans le SCoT de Marne et Gondoire approuvé le 7 décembre 2020.

Le site de la Rucherie est situé dans le prolongement du parc d'activités Gustave Eiffel du côté sud de l'autoroute A4, et bordé sur son côté ouest par le parc d'activités du Bel-Air (Ferrières-en-Brie). Le périmètre de la future zone est d'environ 67 ha et aura vocation à accueillir des activités économiques mixtes.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) prévoit d'optimiser le foncier des zones d'activités existantes.

Malgré la consommation d'espace inévitable à la réalisation du projet, le DOO prend plusieurs dispositions afin de limiter les impacts de cette consommation d'espaces notamment par la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le Plan Local d'Urbanisme de Bussy-Saint-Georges déterminant les grands principes d'aménagement et une desserte par les transports collectifs à même de supporter les flux potentiellement générés.

Par ailleurs, le DOO recommande une densité moyenne brute de 60 emplois/hectares. Il déploie également plusieurs prescriptions permettant d'assurer le maintien ou la création d'espaces de respiration ou d'espaces publics aménagés lors d'opérations d'aménagement. Ainsi, le SCoT développe de nombreuses prescriptions afin d'assurer la qualité et la préservation de ce secteur.

Concernant le diffuseur de Sycomore, le DOO conditionne la construction de nouveaux logements à la réalisation d'infrastructure routières. Le diffuseur a vocation à desservir l'éco quartier du Sycomore en cours de construction, à l'est de la commune de Bussy Saint-Georges.

Toutefois, il est à noter que ce projet impactera les vues et les perspectives depuis l'axe attenant, en plus de la création de nouvelles nuisances sonores en lien avec les nouvelles infrastructures avec l'augmentation potentielle de l'exposition des populations.

Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Domaine de Rentilly • 1, rue de l'étang • CS 20069 Bussy-Saint-Martin • 77603 Marne-la-Vallée cedex 3
Tél. : 01 60 35 43 50 • Fax : 01 60 35 43 63 • courriel : accueil@marnetgondoire.fr

Bussy-Saint-Georges • Bussy-Saint-Martin • Carnetin • Chalferit • Chanteloup-en-Brie • Collégien • Conches sur Gondoire • Dampmarl • Ferrières-en-Brie • Gouvernes
Guermantes • Jablines • Jossigny • Lagny-sur-Marne • Lesches • Montévrain • Pamponne • Pontcarré • Saint-Thibault-des-Vignes • Thorigny-sur-Marne

Ainsi, sur la base de ces éléments essentiels pour la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, il apparaît donc fondamental que la prise en compte des facteurs de préservation de l'environnement agricole et paysager d'une part, et l'intégration des prescriptions en termes d'aménagement d'autre part, devront être une préoccupation première lors de la conception de l'ouvrage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de Marne et Gondoire
Jean Paul MICHEL



signé électroniquement

Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Domaine de Rentilly • 1, rue de l'étang • CS 20069 Bussy-Saint-Martin • 77603 Marne-la-Vallée cedex 3
Tél. : 01 60 35 43 50 • Fax : 01 60 35 43 63 • courriel : accueil@marneetgondoire.fr

Bussy-Saint-Georges • Bussy-Saint-Martin • Carnetin • Chalfert • Chanteloup-en-Brie • Collégien • Conches sur Gondoire • Dampmart • Ferrières-en-Brie • Gouvernes
Guermantes • Jablines • Jossigny • Logny-sur-Marne • Lesches • Mantévrain • Pomponne • Pontcarré • Saint-Thibault-des-Vignes • Thorigny-sur-Marne